

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 12 OCTOBRE 2022**

**N°CT2022.4/072**

L'an deux mille vingt-deux, le douze octobre à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Monsieur Julien BOUDIN, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Philippe LLOPIS, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Maurice BRAUD, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Madame Marie-Carole CIUNTU, Madame Julie CORDESSE, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Monsieur Patrick DOUET, Madame Virginie DOUET, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Marie VINGRIEF, Monsieur Michel WANNIN, Madame Mathilde WIELGOCKI, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Jean-Pierre BARNAUD à Madame Sophie LE MONNIER, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Didier DOUSSET à Madame Carine REBICHON-COHEN, Monsieur Eric TOLEDANO à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Philippe BIEN à Monsieur Maurice BRAUD, Madame Anne-Marie BOURDINAUD à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Bruno CARON à Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA à Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Patrice DEPREZ à Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Philippe GERBAULT à Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Rosa LOPES à Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur François VITSE, Madame Séverine PERREAU à Monsieur Michel WANNIN, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Raphaël SESSA à Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Laurence WESTPHAL à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD.

Etaient absents excusés :

Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Vincent BEDU, Madame Catherine DE RASILLY, Madame Oumou DIASSE, Madame Jacqueline LETOUZEY, Madame Sonia RABA.

Secrétaire de séance : Monsieur Mohamed CHIKOUCHE.

Nombre de votants : 67

Vote(s) pour : 67

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/10/22
Accusé réception le	19/10/22
Numéro de l'acte	CT2022.4/072
Identifiant téléransmission	094-200058006-20221012-lmc137637-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 12 OCTOBRE 2022**

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/10/22
Accusé réception le	19/10/22
Numéro de l'acte	CT2022.4/072
Identifiant télétransmission	094-200058006-20221012-lmc137637-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 12 OCTOBRE 2022

N°CT2022.4/072

**OBJET :** **Voiries-eau-assainissement** - Adoption d'une convention relative à la mise en place d'une participation exceptionnelle de la ville de Paris aux actions d'amélioration de la qualité des eaux de la Seine sur la zone agglomérée parisienne.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

**VU** le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2020.3/025-17 du 22 juillet 2020 adoptant la convention de mandat de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) relative à l'instruction, la liquidation et le paiement des aides à la mise en conformité de la partie privative des branchements et des réseaux ;

**VU** ensemble les délibérations du Conseil de Paris n°2021DPE30 des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021 et n°2021-126 du 9 décembre 2021 du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) approuvant la signature de la convention de mandat de la Ville de Paris envers le SIAAP pour le versement de la participation financière exceptionnelle de la Ville de Paris aux actions d'amélioration de la qualité des eaux de la Seine sur la zone agglomérée parisienne ;

**VU** le 11<sup>ème</sup> programme d'interventions (2019-2024) de l'AESN ;

**VU** le courrier en date du 17 mars 2021 par lequel la Ville de Paris a informé Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) de l'existence de la contribution dite solidaire ;

**CONSIDERANT** que, dans son 11<sup>ème</sup> programme d'intervention (2019-2024), l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) a mis en place une action d'aide financière à la mise en conformité de la partie privative des branchements et des réseaux ;

**CONSIDERANT** que, dans ce cadre, GPSEA a adopté une convention de mandat avec l'AESN lui permettant de soutenir financièrement les particuliers pour la mise en conformité des installations privatives de leurs habitations, assurant ainsi le bon

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/10/22
Accusé réception le	19/10/22
Numéro de l'acte	CT2022.4/072
Identifiant téléransmission	094-200058006-20221012-lmc137637-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 12 OCTOBRE 2022**

fonctionnement du système d'assainissement et la protection du milieu naturel ; que le système d'assainissement est un ensemble dont le fonctionnement dépend de chaque élément qui le compose (stations, réseaux, branchements), à savoir que le défaut d'un de ces éléments dégrade le fonctionnement de l'ensemble de ce système ;

**CONSIDERANT** que, par courrier en date du 17 mars 2021 susvisé, la Ville de Paris a informé GPSEA de l'existence d'une contribution dite « solidaire » pour réduire le coût restant à la charge des particuliers, dont le montant est fixé au regard du nombre de branchements à mettre en conformité sur son territoire ; que l'aide apportée par la Ville de Paris s'élèverait à 479 237 euros pour GPSEA ;

**CONSIDERANT** que le versement des aides à chacun des maîtres d'ouvrages éligibles, dont GPSEA fait partie, est assurée par le SIAAP, avec lequel la Ville de Paris a conclu une convention de mandat le 10 août 2021 ;

**CONSIDERANT** que la présente convention de versement, conclue pour une durée non reconductible courant jusqu'au 30 juin 2025, a donc pour objet de préciser les modalités de versement de ladite aide par le SIAAP à GPSEA, permettant ainsi le reversement de celle-ci aux particuliers ;

**CONSIDERANT** que les sommes non-attribuées au 31 décembre 2024 seront restituées à la Ville de Paris ;

**CONSIDERANT** que cette action permet d'appuyer le soutien financier apporté aux particuliers pour la mise en conformité des installations privatives de leur habitation et de concourir ainsi à l'atteinte d'une meilleure qualité environnementale et sanitaire de l'eau pour la baignade en Seine et en Marne ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,  
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 06 OCTOBRE 2022,  
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention, ci-annexée, de versement par le SIAAP d'une participation financière exceptionnelle de la Ville de Paris à GPSEA aux actions d'amélioration de la qualité des eaux de la Seine sur la zone agglomérée parisienne.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/10/22
Accusé réception le	19/10/22
Numéro de l'acte	CT2022.4/072
Identifiant télétransmission	094-200058006-20221012-lmc137637-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 12 OCTOBRE 2022**

**ARTICLE 2** : **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer ainsi que tous documents afférents.

FAIT A CRETEIL, LE DOUZE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX.

Le Président,



Signé  
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/10/22
Accusé réception le	19/10/22
Numéro de l'acte	CT2022.4/072
Identifiant téléransmission	094-200058006-20221012-lmc137637-DE-1-1

**CONVENTION**  
**DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE VERSEMENT PAR LE SIAAP A**  
**GRAND PARIS SUD EST AVENIR**  
**D'UNE PARTICIPATION FINANCIÈRE EXCEPTIONNELLE DE LA VILLE DE PARIS**  
**AUX ACTIONS D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DES EAUX DE LA SEINE**  
**SUR LA ZONE AGGLOMÉRÉE PARISIENNE**

**ENTRE :**

Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, ci-après dénommé « le SIAAP », dont le siège est situé 2, rue Jules César - 75589 PARIS cedex 12 - représenté par son Président, Monsieur François-Marie DIDIER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration n°..... en date du .....,

d'une part,

**ET :**

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, dont le siège social est fixé 14 rue Le Corbusier, 94046 Créteil, identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le périmètre a été fixé par le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 dont le siège est situé 14 rue le Corbusier – 94 000 CRETEIL, créé à compter du 1er janvier 2016, représenté par Monsieur Laurent CATHALA, Président, spécialement habilité à l'effet des présentes en application de la délibération n°CT2022.X/XXXX du 12 octobre 2022,

Ci-après dénommé, « le Bénéficiaire »

d'autre part,

Ensemble, ci-après dénommés, « les parties ».

## **IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement par le SIAAP au Bénéficiaire d'une participation financière exceptionnelle de la Ville de Paris aux actions d'amélioration de la qualité des eaux de la Seine portées sur la zone agglomérée parisienne.

Ce dispositif, annoncé lors du Comité de pilotage qualité de l'eau et baignade du 17 septembre 2020, présidé par la Ministre de la Transition écologique, le Préfet de Région et la Maire de Paris, vient compléter l'évolution des aides mobilisées par l'Agence de l'eau pour accompagner le plan d'action baignade, et la prime solidaire mise en place par l'Agence de l'eau avec le SIAAP.

L'objectif de ce fonds d'aide complémentaire est de réduire le reste à charge pour les particuliers (ci-après les tributaires) réalisant des travaux de mise en conformité de leurs branchements, cet axe de travail étant celui qui nécessite une mobilisation toute particulière pour accélérer le rythme de résorption des mauvais raccordements et ainsi réduire les flux de pollution de temps sec dans le milieu naturel.

Par courrier en date du 17 mars 2021, la Ville de Paris a informé le Bénéficiaire de son apport d'une contribution solidaire pour réduire le reste à charge des particuliers, au regard du nombre de branchements à mettre en conformité sur son territoire, puis le SIAAP, par courrier du 19 mars 2021, de son intégration au dispositif pour assurer le versement à chacun des maîtres d'ouvrages éligibles.

La Ville de Paris a fixé le montant de l'aide apportée au Bénéficiaire à 479 237 euros

Par convention de mandat en date du 10 août 2021, jointe en annexe, le SIAAP et la Ville de Paris ont défini les modalités de versement de cette participation financière au SIAAP.

La présente convention formalise les conditions de reversement par le SIAAP de l'aide précitée revenant au Bénéficiaire.

### **ARTICLE 2 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION**

L'entrée en vigueur de la présente convention est fixée à la date de sa notification par le SIAAP au bénéficiaire, après signature des deux parties.

La convention est conclue pour une durée allant jusqu'au 30 juin 2025.

La présente convention est non reconductible.

### **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITÉS DE REVERSEMENT PAR LE SIAAP AU BÉNÉFICIAIRE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA VILLE DE PARIS**

A la suite de la notification de la convention et de la communication par le bénéficiaire de ses coordonnées bancaires au format SEPA (IBAN + BIC), le SIAAP versera au bénéficiaire par virement, dans un délai de 45 jours, l'intégralité de la participation qui lui revient, fixée à 479 237 euros [QUATRE CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE DEUX CENT TRENTE SEPT].

Ce versement intervient en une seule fois.

Le SIAAP informe dans les meilleurs délais le Bénéficiaire de toute difficulté de versement de cette participation.

## **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

### **4.1 Destination de l'aide financière**

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser les sommes reçues dans le seul et unique but de verser des participations financières aux bénéficiaires finaux réalisant des travaux de mise en conformité et en faisant la demande, à l'exclusion de toute retenue.

Les bénéficiaires finaux éligibles sont :

Personnes physiques (habitants...)
Personnes morales de public (hors département et État)
Personnes morales de droit privé exerçant une activité économique ou associative

Les actions de mise en conformité éligibles finales sont :

Type de travaux	Maîtrise d'ouvrage privée	Maîtrise d'ouvrage publique
Branchement d'une habitation au(x) réseau(x) public(s)	4200 €	5000 €
Immeuble et bâtiment public	420 €/EH	500 €/EH
Déconnexion des eaux de pluie	1000 €	1000 €

\*EH : équivalent-habitant

### **4.2 Suivi de l'exécution de la convention**

Par ailleurs, les sommes versées au Bénéficiaire, non mandatées par ce dernier aux bénéficiaires finaux à la date du 31 décembre 2024 ou non conformes aux critères d'attribution des aides fixés dans le 1 de l'annexe I de la présente convention, devront être remboursées par le Bénéficiaire à la Ville de Paris.

À cet effet, le Bénéficiaire devra, avant le 31 mars 2025, produire à la Ville de Paris le dernier état mentionné au 2 de l'annexe I de la présente convention, et la Ville de Paris pourra, en fonction des tableaux annuels transmis et de la vérification des justificatifs fournis, émettre un titre de recettes à recouvrer au débit du Bénéficiaire pour obtenir la restitution des sommes non mandatées ou non conformes aux critères d'attribution des aides conformément au 1 de l'annexe 1 et à l'état justificatif des engagements (annexe 3) à la date du 31 décembre 2024.

## **ARTICLE 5 - ANNEXES**

Les annexes 1 à 3 font partie intégrante de la présente convention.

## **ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant après accord entre les parties.

#### **ARTICLE 7 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans réponse précisant les manquements constatés valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE 8 – RECOURS**

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à chercher un règlement amiable.

En cas d'échec des voies de règlement amiable, tout litige sera porté devant le tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, Le :	Fait à Créteil Le :
Pour le SIAAP	Pour GRAND PARIS SUD EST AVENIR (GPSEA)
Le Président du SIAAP	Le Président de GPSEA
François-Marie DIDIER	Laurent CATHALA

## ANNEXE 1

### Critères de répartition du fonds d'aide mobilisé par la Ville de Paris pour l'accompagnement des mises en conformité de branchements

#### 1. Critères d'attribution du fonds

Le calcul de la part de l'aide financière attribuée à GRAND PARIS SUD EST AVENIR correspond à une proportion de mauvais raccordements estimés des branchements « eaux usées » dans « les eaux pluviales » sur l'ensemble du territoire considéré, et aux territoires concernés par des bassins versants (BV) « ultra prioritaires » pour la baignade, tels qu'ils ressortent des études réalisées dans le cadre du groupe de travail « mauvais branchements » issu du Comité de pilotage « qualité de l'eau et baignade en Marne et en Seine ».

Il est retenu un plafond de versement par branchement, de la contribution provenant du fonds d'aide complémentaire de la Ville au même niveau que l'aide maximale octroyée par l'Agence de l'eau Seine Normandie (AESN).

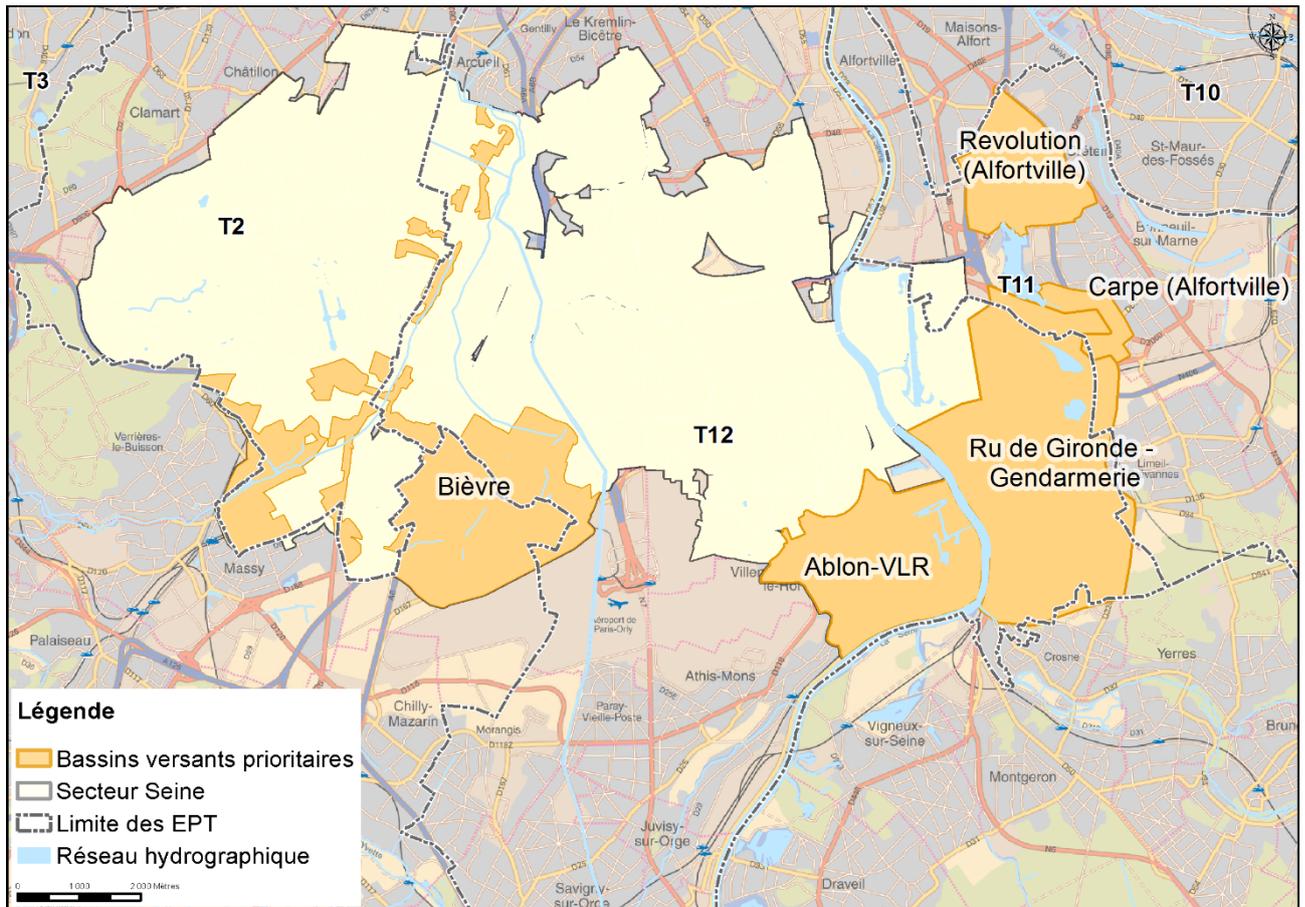
#### Plafond d'attribution de l'aide provenant du fonds de la Ville de Paris basé sur les critères de l'AESN

Type de travaux	maîtrise d'ouvrage privée	maîtrise d'ouvrage publique
Branchement d'une habitation au(x) réseau(x) public(s)	4200 €	5000 €
Immeuble et bâtiment public	420 €/EH	500 €/EH
Déconnexion des eaux de pluie	1000 €	1000 €

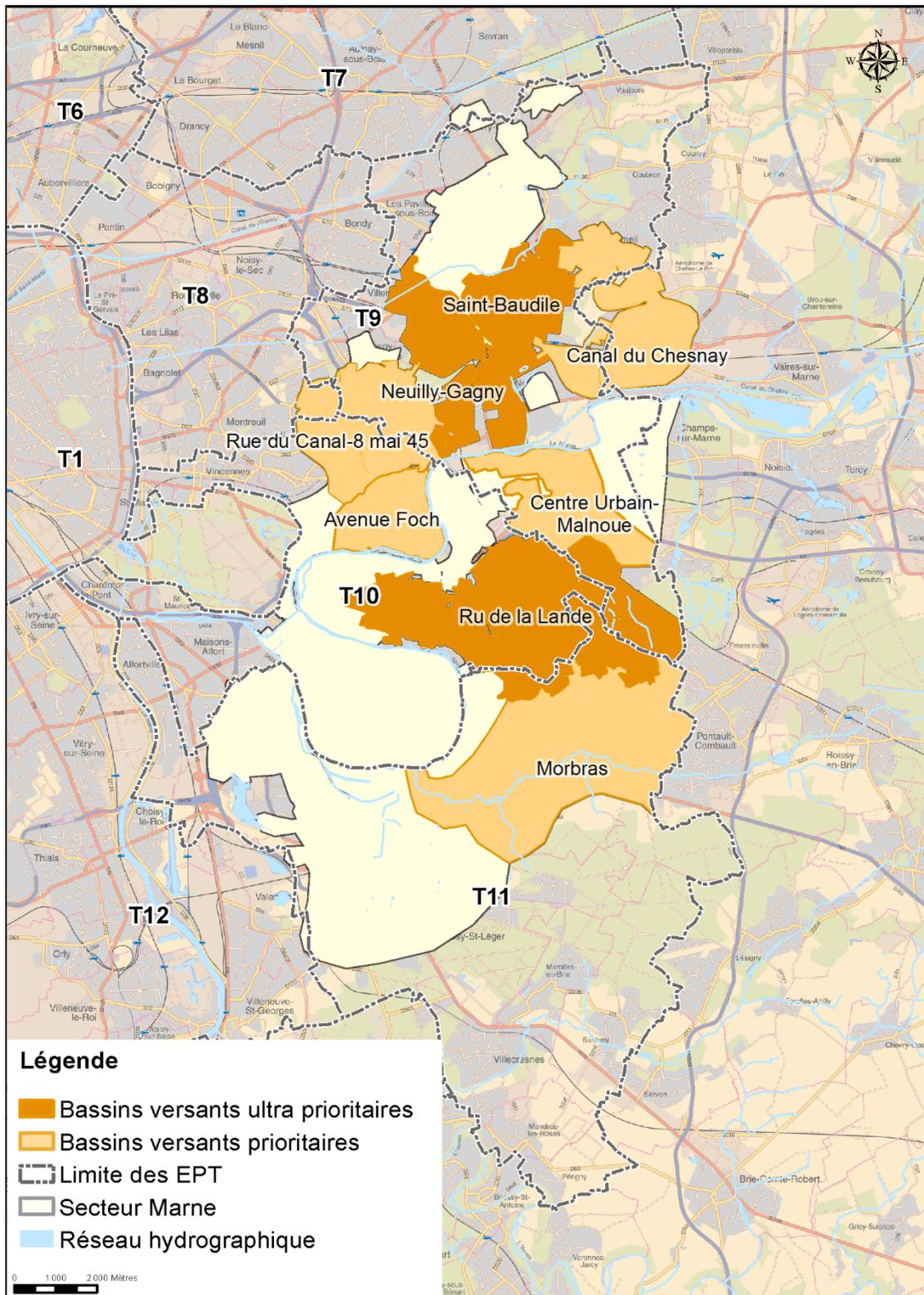
#### 2. Reporting attendu

GRAND PARIS SUD EST AVENIR transmettra annuellement à la Ville de Paris, un état annuel des paiements réalisés (annexe 3), pour justifier de l'utilisation du fonds accordé jusqu'à son apurement, ainsi que les pièces justifiant les versements. Ce reporting sera établi par année civile. Il sera construit sous la même forme que celui qui doit être adressé à l'Agence de l'eau par le Bénéficiaire, en ajoutant une colonne mentionnant le montant de l'aide de l'AESN et une colonne calculant le montant provenant du fonds d'aide complémentaire de la Ville de Paris (après déduction de l'aide de l'Agence de l'eau du montant des travaux effectifs, plafonné au même montant que l'Agence). Le modèle de ce tableau est fourni en Annexe 3.

## ANNEXE 2-a Carte des bassins versants prioritaires du secteur Seine



**ANNEXE 2-b Carte des bassins versants prioritaires du secteur Marne**





**ANNEXE 4 – CONVENTION DE MANDAT DEFINISSANT LES MODALITES DE VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE EXCEPTIONNELLE DE LA VILLE DE  
PARIS AUX ACTIONS D'AMELIORATION DE LA QUALITE DES EAUX DE LA SEINE SUR LA ZONE AGGLOMEREES PARISIENNE**

Convention jointe.